

Demande de 2
changement de
champ pour les
enseignants ins-
crits sur la liste de
priorité

Congé sans traite- 3
ment à temps
partiel...

Demande de con- 53
gé sans traite-
ment à temps
plein pour les
enseignants per-
manents et de-
mande de non-
disponibilité pour
les enseignants
précaires inscrits
sur la liste de
priorité

Congés sabba- 4
tiques à traite-
ment différé

Demande de 4
changement de
champ ou d'école
pour les ensei-
gnants réguliers

La retraite et la 4-5
retraite progres-
sive

Demande de re- 5
classement

NOTE IMPORTANTE

Il se pourrait que les informations incluses dans ce présent *Éclair* changent considérant le fait que nous sommes en période d'écriture de ce qui pourrait devenir notre nouvelle entente locale.

Toutefois, à ce jour, les informations ci-dessous sont celles qui devraient s'appliquer si nous n'arrivons pas à présenter et à faire entériner, en assemblée générale, ce qui pourrait être la prochaine entente locale SEHY-CSSVDC.

Demandes à faire avant le 1^{er} avril

Cette édition spéciale de *l'Éclair* traite des différentes demandes qui doivent être effectuées avant le 1^{er} avril, notamment :

- Les changements de champ ou d'école;
- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement);
- Les congés sans traitement à temps plein (permanents) et demandes de non-disponibilité (précaires);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- La retraite progressive;
- La retraite;
- Les demandes de reclassement (reconnaissance des années d'expérience).

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2020-2021, n'oubliez pas d'en faire la demande au centre de services scolaires du Val-des-Cerfs (CSSVDC), anciennement la commission scolaire du Val-des-Cerfs, avant le 1^{er} avril 2020. Les formulaires sont disponibles sur le site [Web du SEHY](#).

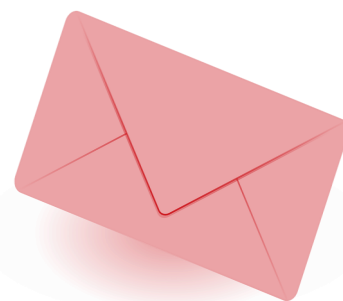


Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- 1) Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2019-2020) et les deux années précédentes (2017-2018 et 2018-2019), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon, en excluant l'enseignement à domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) Il détient le diplôme spécialisé ou, à défaut, a accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 2. D) de l'[entente locale](#) (page 19 ou [5-1.14 modifiée](#)).



Voici un exemple fictif :

- Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date de premier contrat est le 15 janvier 2009.
- Au cours de l'année scolaire 2019-2020, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 24 août au 28 juin à 70 % au champ 5.
- Au cours de l'année scolaire 2018-2019, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 25 août au 28 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 50 % au champ 3.
- Au cours de l'année scolaire 2017-2018, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ :

- Pour l'année scolaire 2019-2020 : 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2018-2019 : 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
- Pour l'année scolaire 2017-2018 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné au cours de l'année scolaire en cours et des deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2009, et ce, si j'en fais la demande écrite avant le 1^{er} avril 2020 au Service des ressources humaines du CSSVDC, soit à M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) pour le préscolaire-primaire ou à M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) pour le secondaire. Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.

Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de [l'entente locale](#) (page 46), le CSSVDC accorde un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier des champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie. Il peut l'accorder à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 8, 10, 11 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de [l'entente locale](#) (page 45) :

- « pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;
- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire. »

La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord du CSSVDC. Toutefois, pour les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de Retraite Québec.

La demande doit être faite avant le 1^{er} avril ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débiter en cours d'année.

Si vous souhaitez avancer d'échelon, qu'une année d'expérience¹ vous soit reconnue, l'année suivante, vous devrez, notamment, travailler pendant un minimum de 155 jours² dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec (voir la clause 6-4.02 de [l'entente nationale](#), à la page 111). En ce sens, si vous prenez, par exemple, un congé sans solde de 25 %, vous travaillerez 150 jours. Si tel devait être le cas, vous n'avanceriez pas d'échelon l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de [l'entente locale](#) (page 46) stipule, au point 7, que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

¹ Lorsqu'une enseignante ou un enseignant du niveau secondaire obtient un congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires, la commission lui reconnaît également une année d'expérience.

² Les parties nationales ont convenu d'un guide d'application de la présente clause. Ce guide n'est pas arbitral.



Demande de congé sans traitement à temps plein pour les enseignants permanents et demande de non-disponibilité pour les enseignants précaires inscrits sur la liste de priorité

Selon la clause 5-15.05 de [l'entente locale](#) (page 46), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de [l'entente nationale](#). En plus des sept raisons prédéterminées, le CSSVDC peut aussi accorder un tel congé pour toute autre raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 de [l'entente locale](#) stipule qu'un enseignant a droit à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que le CSSVDC accorde le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, il peut l'accorder à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 8, 10, 11 et 13). Si le congé sans traitement doit débuter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Toutefois, cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin. De plus, selon la clause 5-15.09 de [l'entente locale](#) (page 46), « la commission peut accorder, sur demande écrite avant le 1^{er} avril, à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non disponible pour un contrat à temps partiel durant l'année scolaire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »



Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande avant le 1^{er} avril. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04 (page 94), ainsi que par l'annexe XIII (pages 270 à 277) de [l'entente nationale](#).

L'octroi du congé est du ressort de la commission scolaire; cependant, dans le cas de refus, la commission scolaire doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2020-2021 en avise la commission scolaire par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe D de [l'entente locale](#), à la page 109) et en l'expédiant, idéalement par courriel (l'importance des traces écrites...) au Service des ressources humaines avant le 1^{er} avril.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

L'enseignant qui a effectué deux années scolaires complètes de travail (2017-2018 et 2018-2019) dans la même école ou dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et de mutation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (clause 5-3.17, au point 17, de [l'entente locale](#) – page 29).

Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2017-2018 et 2018-2019) dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé, notamment, à cause d'un surplus, vous pouvez quand même demander un changement d'école. En agissant ainsi, tout comme pour les enseignantes et enseignants qui ont effectué une demande de changement de champ, c'est le processus des mouvements volontaires qui s'appliquera. À la suite de la séance de mutations, vous devriez recevoir un courriel de la commission scolaire indiquant les postes toujours disponibles. Si un poste vous intéresse, vous devrez l'indiquer, par courriel, à la représentante du centre de services scolaires du Val-des-Cerfs. Si le CSSVDC refuse votre demande, et que vous souhaitez connaître les raisons du refus, vous devrez lui en faire la demande idéalement par courriel. Pour nous, les traces écrites sont très importantes. Le CSSVDC devra vous transmettre les motifs du refus (clause 5-3.17 – point 18 de [l'entente locale](#) – page 29).

La clause 5-3.17 de [l'entente locale](#) (pages 24 à 32) décrit tout le processus.

La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de l'année scolaire 2020-2021 doivent faire une demande auprès du [CSSVDC](#) avant le 1^{er} avril 2020. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CAR-RA) que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de Retraite Québec (<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca>) le formulaire « Demande de confirmation d'admissibilité au départ progressif d'un régime de retraite du secteur public » ([formulaire 267](#)).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à M^{me} Suzanne Leclaire (préscolaire-primaire) ou à M^{me} Marisol Tinchon (secondaire, FP et EDA) avant le 1^{er} avril 2020.

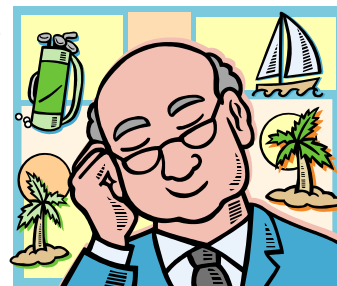
L'octroi du congé est du ressort du [CSSVDC](#); cependant, dans le cas de refus, le CSSVDC doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

La retraite pour juin?

Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La demande de rente auprès de Retraite Québec ([formulaire 079 sur le site de Retraite Québec](#)) doit se faire idéalement au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite. Lisez attentivement le guide de la demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public (page 1 du formulaire 079).

Vous devrez également démissionner de votre emploi d'enseignant du CSSVDC avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1^{er} juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez transmettre votre démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ. Vous pouvez envoyer un courriel indiquant votre démission à M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) pour le préscolaire-primaire ou à M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) pour le secondaire, la FP et l'EDA.

Si vous prenez votre retraite, vous n'avez pas à vous affecter en vue de l'année scolaire 2020-2021.



Page Facebook du SEHY

Nous vous invitons à vous abonner à la page « Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska – SEHY ». En plus de vous donner accès à des informations touchant au syndicalisme enseignant, cela constitue un geste de mobilisation important. Les représentants patronaux consultent nos pages et sont à l'affût de ce qui s'y passe.



Solidairement,

Sophie Veilleux, présidente

Demande de reclassement

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.



La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir au CSSVDC les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet au CSSVDC.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année. Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2020 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1^{er} avril 2020 (clause 6-3.01 D) de [l'entente nationale](#), à la page 108).

Joignez le tout au formulaire approprié (voir les modèles aux pages suivantes). Vous pouvez utiliser le formulaire 1. Nous vous invitons à envoyer le tout, par courriel, à la directrice des ressources humaines du CSSVDC (lapierrp@csvdc.qc.ca).

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, je vous suggère d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez utiliser le formulaire 2 lorsque vous êtes dans cette situation.

FORMULAIRE 1

Le _____ 2020

Madame Pascale Lapierre, directrice du Service des ressources humaines
Centre de services scolaires du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de l'entente nationale.

Vous trouverez ci-joint mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

FORMULAIRE 2

Le _____ 2020

Madame Pascale Lapierre, directrice du Service des ressources humaines
Centre de services scolaires du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint une copie de la demande que j'ai formulée à l'institution d'enseignement dans le but d'obtenir mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veuillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

Pour nous joindre

Présidente : sophieveilleux@sehy.qc.ca

Premier vice-président : martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Représentant des enseignants du secondaire et trésorier par
intérim : luclaboissonniere@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 45 à 16 h 15 (fermé de 12 h 30 à
13 h 30 les lundis et vendredis)

Suivez-nous
sur
Facebook!



Téléphone: 450-375-3521

Télécopieur: 450-375-0407

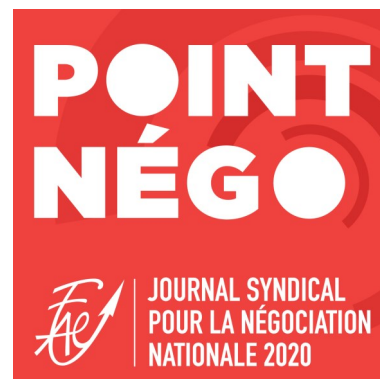
NOUVEAU Site Web du

SEHY : www.sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 1^{er}, 2 et 3 avril 2020 à Laval.



Vous pouvez nous faire
parvenir vos questions et
vos commentaires à
marieevepicard@sehy.qc.ca.



Soyez à l'affût de toutes les
nouveauautés sur le site du
SEHY!

*Correction et mise en page par Marie-
Ève Picard*